



Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le jeudi 31 Août 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 31
- représentés : 1
- absents ou excusés : 1
- votants : 32

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

du 12 SEP. 2023 en préfecture le

De la publication le

12 SEP. 2023

DELIBERATION n° Del.2023-VII-127
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 6 SEPTEMBRE 2023

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,
Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine
DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte
BOISSON, Jean-Pierre PORTIER, *Adjoint au maire*, Sophie FERNANDEZ,
Julien PORTIER, Florence GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER,
Mohammed FAYEK, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles
ANDREVON, Agnès BALLIEU, Michel VOISIN, François HUSAK, David
DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER,
Dominique GOUSSARD, Anne-Marie BERNARD, Julie DENAMBRIDE,
Damien VACHERAND-DENAND, Olivier TISSOT-DUPONT, Yves CREPEL,
André LACHENAL, Françoise KLEMENCIC, *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Jeannie TREMBLAY-GUETTET a donné procuration à Martine
BEAUMONT

ABSENTS :

Jean-Philippe MARTINET

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Réhabilitation de l'alpage du Perrillet : modalités de versement de la participation financière de la commune de Faverges-Seythenex à l'Association Foncière des Bauges au titre de la phase pré-opérationnelle et phase 1 des travaux

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

La commune de Faverges Seythenex en vertu de la délibération n°2021-X-166 du 17 novembre 2021 a mandaté l'Association Foncière Pastorale (AFP) des Bauges pour conduire le projet de réhabilitation de l'alpage laitier du Perrillet.

Une première phase d'études préalables a été conduite depuis 2021 par l'AFP, comprenant l'assistance de la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie ; la mission d'un hydrogéologue pour améliorer et pérenniser la ressource en eau sur l'alpage ainsi que la conduite d'une étude assainissement non collectif pour la mise en œuvre d'un système de traitement des effluents domestiques et de transformation fromagère.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Délibération n° Del-2023-VII-127 du 06 SEPTEMBRE 2023

Cette première phase dite « pré-opérationnelle » a fait l'objet de l'attribution d'une subvention du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au titre de sa politique Espaces Naturels Sensibles à hauteur de 60% des dépenses éligibles.

L'Etat de répartition des dépenses de cette première phase est détaillé ci-après :

DEPENSES		RECETTES		
Postes de dépenses	Montant TTC	Subvention CD 74 (60%)	Autofinancement Commune de Faverges Seythenex (40%)	Participation fonctionnement (2.5%) Commune de Faverges
Assistance technique SEA 74	8 850,00 €	9 378,00 €	6 252,00 €	390,75 €
Mission hydrogéologue alimentation en eau	4 440,00 €			
Etude de conception de dispositifs d'ANC	2 340,00 €			
TOTAL	15 630,00 €	9 378,00 €	6 252,00 €	390,75 €

La commune de Faverges Seythenex en vertu de la délibération n°2021-X-166 du 17 novembre 2021 a versé à l'AFP des Bauges, le montant de l'autofinancement de l'opération, soit **6 252,00 €**. Il lui reste à présent à régler sa participation aux frais de fonctionnement de la structure correspondant à 2.5% du montant de l'opération, soit **390,75 €**. L'AFP des Bauges procédera à l'appel de fonds auprès de la commune à l'automne 2023.

Suite à cette première phase d'études préalables, l'AFP des Bauges a depuis l'automne 2022 entamer le démarrage des travaux opérationnels de réhabilitation de l'alpage. La première tranche de travaux réalisée l'an dernier a consisté en :

- Du terrassement pour l'amélioration des abords du bâtiment avec le décaissement de l'arrière du pan est du chalet anciennement à fleur de rocher. L'objectif était de pouvoir protéger le bâtiment des chutes de neige et améliorer la circulation autour du chalet. Les matériaux extraits au BRH ont été remblayés à l'arrière du bâtiment pour créer une plateforme et adoucir la pente d'accès au site. L'avant-cave d'affinage, en très mauvais état a été démolie.

- L'amélioration de l'accès à la partie haute de l'alpage par le prolongement d'une piste sylvo-pastorale existante sur 250 ml permettant d'accéder au captage d'eau plus aisément. L'extension de la piste avait aussi pour objectif de faciliter le dégagement des bois dans le cadre d'un futur projet de reconquête. Pour le prolongement de la piste, l'AFP a sollicité l'assistance technique de l'Office National des Forêts pour l'encadrement des travaux.

En parallèle, en concertation avec la commune de Faverges Seythenex, l'AFP a missionné un architecte maître d'œuvre pour l'accompagner dans le projet global de réhabilitation de l'alpage. Cette première tranche de travaux dite « phase 1 » a fait l'objet de l'attribution d'une subvention du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au titre de sa politique Espaces Naturels Sensibles à hauteur de 60% des dépenses éligibles.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DEPENSES		RECETTES		
Postes de dépenses	Montant TTC	Subvention CD 74 (60%)	Autofinancement Commune de Faverges Seythenex (40%)	Participation fonctionnement (2.5%) Commune de Faverges
Terrassement piste et chalet	25 597,44 €	35 554,46 €	23 702,98 €	1 481,44 €
Assistance ONF	780,00 €			
Mission d'architecte MOE	32 880 €			
TOTAL	59 257,44 €	35 554,46 €	23 702,98 €	1 481,44 €

Conformément au plan de financement présenté, l'Association Foncière Pastorale des Bauges qui porte le projet pour le compte de la commune de Faverges Seythenex, va procéder à l'appel de l'autofinancement et de la participation au fonctionnement auprès de la commune, propriétaire de l'alpage du Perrillet et bénéficiaire de l'opération pour des montants de **23 702,98 €** et **1 481,44 €**.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- ✚ D'approuver l'état de répartition des dépenses de la phase « pré-opérationnelle » de la réhabilitation de l'alpage du Perrillet et de s'engager à verser la participation au fonctionnement de l'AFP pour un montant de 390,75 € ; et d'inscrire les sommes au budget communal
- ✚ D'approuver l'état de répartition des dépenses de la phase 1 de la réhabilitation de l'alpage du Perrillet et de s'engager à verser à l'AFP des Bauges, la part d'autofinancement de l'opération pour un montant de 23 702,98 € ainsi que la participation aux frais de fonctionnement à hauteur de 1 481,44 € ; et d'inscrire les sommes au budget communal
- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

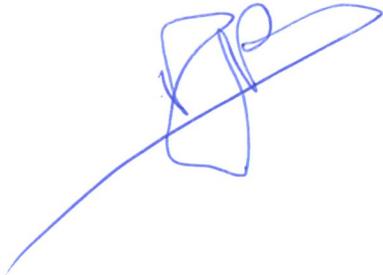
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

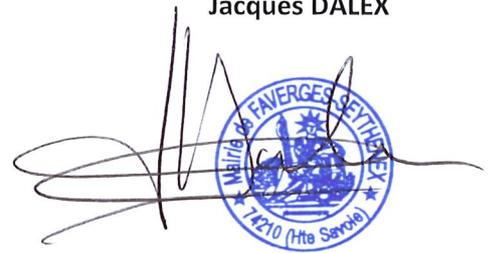
Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✚ Approuve l'état de répartition des dépenses de la phase « pré-opérationnelle » de la réhabilitation de l'alpage du Perrillet et de s'engager à verser la participation au fonctionnement de l'AFP pour un montant de 390,75 € ; et d'inscrire les sommes au budget communal
- ✚ Approuve l'état de répartition des dépenses de la phase 1 de la réhabilitation de l'alpage du Perrillet et de s'engager à verser à l'AFP des Bauges, la part d'autofinancement de l'opération pour un montant de 23 702,98 € ainsi que la participation aux frais de fonctionnement à hauteur de 1 481,44 € ; et d'inscrire les sommes au budget communal
- ✚ Autorise le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.